

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2023-07-021

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2023-07-25-00001 - Arrêté de composition de la commission départementale de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitatiojn sexuelle 2023 (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires 18 /**

18-2023-07-27-00007 - Arrêté n°2023-1272 du 27 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AC n°171 Commune de Sury-près-Léré (18240) (5 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2023-07-26-00002 - AP n° DDT-2023-286 annulant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 portant agrément de piégage de M. Thierry MAZENC (1 page) Page 13

18-2023-07-28-00003 - Arrêté n°DDT-2023-289 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. (30 pages) Page 15

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2023-07-27-00001 - AP 2023-1315 du 27 juillet 2023 portant règlement du budget La Guerche-sur-l'Aubois avec annexes (21 pages) Page 46

18-2023-07-26-00001 - AP 26-07-2023 portant transfert compétence études préalables à CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire (2 pages) Page 68

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2023-07-27-00003 - Arrêté autorisant la SAS ACJR sise à Trouy à transporter des produits explosifs sur la voie publique (2 pages) Page 71

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-07-11-00011 - Arrêté N° 2023-1239 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de La Guerche sur l'Aubois) (2 pages) Page 74

18-2023-07-11-00012 - Arrêté N° 2023-1240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Site technique Les Chagnats à Nérondes) (2 pages) Page 77

18-2023-07-11-00013 - Arrêté N° 2023-1241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Sancergues) (2 pages) Page 80

18-2023-07-11-00014 - Arrêté N° 2023-1242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Bigny Vallenay) (2 pages) Page 83

18-2023-07-11-00015 - Arrêté N° 2023-1243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Lignières) (2 pages) Page 86

18-2023-07-11-00016 - Arrêté N° 2023-1244 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Levet) (2 pages)	Page 89
18-2023-07-11-00017 - Arrêté N° 2023-1245 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (hangar de stockage du SMIRTOM à DREVANT) (2 pages)	Page 92
18-2023-07-11-00018 - Arrêté N° 2023-1246 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Torteron) (2 pages)	Page 95
18-2023-07-11-00010 - Arrêté N° 2023-1248 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16621" à CHATEAUMEILLANT) (2 pages)	Page 98
18-2023-07-11-00019 - Arrêté N° 2023-1248 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Déchetterie de Nérondes) (2 pages)	Page 101
18-2023-07-11-00009 - Arrêté N° 2023-1249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 15798" à LE CHATELET) (2 pages)	Page 104
18-2023-07-11-00008 - Arrêté N° 2023-1250 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16175" à MEHUN SUR YEVRE) (2 pages)	Page 107
18-2023-07-11-00007 - Arrêté N° 2023-1251 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 74331" à ST FLORENT SUR CHER) (2 pages)	Page 110
18-2023-07-11-00006 - Arrêté N° 2023-1252 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("HSBC" à Saint Amand Montrond) (2 pages)	Page 113
18-2023-07-11-00005 - Arrêté N° 2023-1253 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Palin Espaces Verts" à ST DENIS DE PALIN) (2 pages)	Page 116
18-2023-07-11-00004 - Arrêté N° 2023-1254 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SNC le petit castel" à LE CHATELET) (2 pages)	Page 119
18-2023-07-27-00002 - Portant modification de l'arrêté n°2023-1163 du 7 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 122

### **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2023-07-28-00001 - Arrêté N° 2023-1320 portant autorisation d'organiser une démonstration de Moiss Batt sur la commune Le Chatelet (3 pages)	Page 125
---	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-07-25-00001

Arrêté de composition de la commission  
départementale de lutte contre le proxénétisme  
et la traite des êtres humains aux fins  
d'exploitation sexuelle 2023

**Arrêté N° 2023 - DDETSPP-n° 2023-1290 du 25.07.2023**  
**relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,  
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-0458 du 30 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Cher;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** L'arrêté 2021-0458 du 30 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, est abrogé.

**Article 2 :** Il est créé dans le département du Cher, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

**Article 3 :** Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Directeur/la Directrice départemental.e de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice départemental.e de la sécurité publique, ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice territorial.e de la police judiciaire, d'Orléans, ou son/sa représentant.e ;
- Le/la Commandant.e de groupement départemental de gendarmerie nationale ou son/sa représentant.e ;

- Le/la Chef.fe du service des migrations et de l'intégration de la préfecture ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur/la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son/sa représentant.e.

**Article 4:** Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve, pour les membres élus, de l'approbation de leur autorité de désignation et de la validité de leur mandat :

- Le/la Procureur.e de la République de Bourges ou le magistrat judiciaire désigné par les chefs de la cour d'appel de Bourges ou leur représentant.e;
- Le/la médecin désigné.e par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- Le/la représentant.e du Conseil départemental ;
- Le/la représentant.e de la ville de Bourges ;
- Le/la représentant.e de la ville de Vierzon ;
- Le/la représentant.e de la ville de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Adeline LUCAS, représentant l'association Le Relais agréée le 3 février 2021 (arrêté n°2021-DDCSPP-022) par décision du Préfet du Cher, ou son /sa représentant.e.

Toute autre personnalité qualifiée qui, au regard de ses compétences professionnelles pourrait apporter son expertise à l'occasion des travaux de la commission, pourra être convoquée, sans toutefois participer aux délibérations de la commission.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, y compris par la voie de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 6:** Le Directeur de cabinet du Préfet du Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun.e en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-27-00007

Arrêté n°2023-1272 du 27 juillet 2023 portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité dans  
le cadre d'une procédure d'abandon manifeste  
de la parcelle cadastrée section AC n°171  
Commune de Sury-près-Léré (18240)

**Arrêté N° 2023-1272**  
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre  
d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AC n°171  
Commune de Sury-près-Léré (18240)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** les rapports d'expertise des 31 juillet 2019 et 07 janvier 2020 ordonnés par le tribunal administratif d'Orléans dans le cadre d'une procédure de péril imminent ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de Sury-près-Léré en date du 26 novembre 2019 portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sis 15 rue du puits Mardelon à Sury-près-Léré ;
- Vu** le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 17 août 2021 établi par monsieur le maire de la commune de Sury-près-Léré et sa notification par recommandé avec avis de réception ou par affichage en mairie aux propriétaires ou ayants droits le 17 août 2021 ainsi que sa publicité dans les journaux « Le Berry républicain » et « La voix du Sancerrois » le 25 août 2021 et par voie d'affichage pendant 3 mois sur l'immeuble concerné et en mairie ;
- Vu** le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste du 26 novembre 2021 établi par monsieur le maire de la commune de Sury-près-Léré et sa publicité par voie d'affichage pendant 3 mois en mairie ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sury-près-Léré du 14 décembre 2022 décidant de poursuivre l'expropriation de la parcelle cadastrée section AC n°171 au profit de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France en lui déléguant la procédure dans l'objectif de constituer une réserve foncière permettant la démolition/reconstruction ou la réhabilitation en vue de la réalisation d'un logement à vocation sociale ;
- Vu** l'avis du service des domaines du 28 septembre 2021, prorogé le 29 septembre 2022, relatif à la valeur vénale du bien sur la parcelle cadastrée section AC n°171 ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle cadastrée section AC n°171 ;
- Vu** le registre mis à disposition du public du 30 mars 2023 au 02 mai 2023 et l'absence d'observation sur le projet ;
- Vu** le courrier de l'EPFLI Foncier Cœur de France du 11 mai 2023 à monsieur le préfet sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle cadastrée section AC n°171 ;

**Considérant** que les bâtiments, une maison, une grange et une dépendance, présentent de sérieuses dégradations de la couverture et de la charpente ; qu'il est observé d'importantes fissures dans le gros œuvre ; que le risque de porter atteinte à la sécurité publique est important du fait de chutes potentielles des matériaux ;

**Considérant** que les propriétaires ou ayants droits de la parcelle cadastrée section AC n°171 , en cause, n'ont pas remédié à l'état d'abandon ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue dans les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales est achevée et a été respectée ;

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°171 permettrait à la commune de traiter son état d'abandon manifeste et de procéder à l'élaboration d'un projet d'intérêt général par la réalisation d'un logement à vocation sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°171, conformément au plan cadastral figurant en annexe 1, commune de Sury-près-Léré, en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de constituer une réserve foncière permettant la démolition/reconstruction ou la réhabilitation en vue de la réalisation d'un logement à vocation sociale.

#### **Article 2 :**

La parcelle cadastrée section AC n°171, d'une superficie de 464 m<sup>2</sup> comportant une maison d'une surface habitable de 40 m<sup>2</sup>, une grange et une dépendance, appartenant aux propriétaires ou ayants droits identifiés dans le tableau figurant en annexe 2 est déclarée cessible, au profit de l'EPFLI Foncier Cœur de France. La procédure d'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 3 :**

Le montant de l'indemnité provisionnelle estimée le 28 septembre 2021 et confirmée le 29 septembre 2022 par le service chargé des domaines, allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, est fixé à 8 070 (huit mille soixante-dix) euros, correspondant à la valeur vénale du bien pour 6 800 (six mille huit cents) euros et à l'indemnité de réemploi pour 1 270 (mille deux cent soixante-dix) euros.

#### **Article 4 :**

La prise de possession de la parcelle cadastrée section AC n°171 par l'EPFLI Foncier Cœur de France ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Elle devra être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'EPFLI Foncier Cœur de France devra poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc s'il n'est pas transmis au juge de l'expropriation avant le terme d'un délai de 6 mois à compter de sa date de signature.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la mairie de Sury-près-Léré pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera notifié par l'EPFLI Foncier Cœur de France aux propriétaires et titulaires de droits immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 :**

Monsieur le préfet, monsieur le président de l'EPFLI Foncier Cœur de France et monsieur le maire de Sury-près-Léré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera consultable sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet,

**Signé**

Maurice BARATE

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-1272

Extrait cadastral de l'emprise foncière, objet de la procédure d'abandon manifeste et de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique



Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet

**Signé**

Maurice BARATE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2023 – 1272

Identification des propriétaires ou ayants droits de la parcelle cadastrée section AC n°171

<b>Identité du propriétaire telle qu'elle résulte des documents cadastraux</b>	<b>Complément au vu des documents d'état civil</b>
Mme MORAND Micheline Née le 16/12/1936 à NANTERRE (75) Appartement 77 22 avenue Lucien Français 94400 VITRY SUR SEINE	
Mme SUEUR épouse MORAND Paulette Simonne Alexandrine Née le 13/08/1914 à SURESNES (75) SCP BERGERAULT- DHALLUN 42 rue Moyenne 18000 BOURGES	Madame Paulette MORAND est décédée le 18 février 2015 à LE KREMLIN- BICETRE (94)

Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet

**Signé**

Maurice BARATE

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-26-00002

AP n° DDT-2023-286 annulant l'arrêté  
préfectoral du 19 juillet 1993 portant agrément  
de piégage de M. Thierry MAZENC

**Arrêté N° DDT-2023-286**

annulant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 portant agrément pour le piégeage

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427.8, R.427-13 à R.427-17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 autorisant M. Thierry MAZENC comme piégeur agréé ;

**Considérant** l'information reçue de M. Thierry MAZENC, le 26 juillet 2023, nous informant de son changement de résidence dans le département de la Vienne, à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés de ce département,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - L'arrêté du 19 juillet 1993 agréant M. Thierry MAZENC comme piégeur, sous le numéro 18-701, est abrogé.

L'usage du numéro d'agrément n° **18-701** est donc interdit à compter de ce jour.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Bourges, le 26/07/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-28-00003

Arrêté n°DDT-2023-289 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

### **Arrêté N°DDT-2023-289**

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Saudres dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2023-269 du 21 juillet 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

**Vu** les mesures de débit des cours d'eau relevées le 26 juillet 2023 ;

**Considérant** que le débit du Fouzon à Meusnes est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 15 juillet 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Aubois à Grossouvre est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 19 juillet 2023 ;

**Considérant** que le débit de la Vauvise à Saint Bouize est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 22 juillet 2023 ;

**Considérant** que le débit de l'Arnon aval à Méreau est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 12 juillet 2023 ;

**Considérant** que le débit du Cher à Vierzon est inférieur à son seuil de crise depuis le 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que les mesures qui découlent du franchissement d'un seuil à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le bassin de la Théols appartient à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon ;

**Considérant** la tendance hydrologique en cours sur les bassins du Colin-Ouatier-Langis, de l'Auron-Airain-Rampennes, de l'Arnon amont, de l'Indre amont et de la Petite Sauldre ;

**Considérant** qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION**

L'arrêté N°DDT-2023-269 du 21 juillet 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé.

### **Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE**

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

### **Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D’ALERTE, D’ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE**

Les bassins versants suivants sont placés en situation d’alerte :

- Auron, Airain, Rampennes
- Colin, Ouatier, Langis
- Théols

Les bassins versants suivants sont placés en situation d’alerte renforcée :

- Arnon aval
- Aubois
- Fouzon
- Petite Sauldre
- Vauvise

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon amont
- Cher
- Indre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l’eau, telles que définies dans les articles suivants.

**L’annexe 1** du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d’alerte dans le département.

**L’annexe 2** présente la répartition des communes du département par zone d’alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l’eau est issue du réseau de distribution d’eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d’alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l’eau est d’une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s’appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

### **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D’ALERTE, D’ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE**

#### **Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE**

Les mesures de limitation ou d’interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s’appliquent aux prélèvements définis à l’article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s’appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu’il convient de fournir à l’administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l’eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique  Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit  Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m <sup>3</sup>	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire	Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques	
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
						Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

**Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- **prélèvements superficiels** : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique ;
- **prélèvements souterrains de type A** : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- **prélèvements souterrains de type B** : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

### **Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

### **Article 6 – DÉROGATIONS**

#### **Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES**

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

#### Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

#### Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

#### Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

#### Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

#### Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

## **Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **Article 9 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## **Article 10 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 28 juillet 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Eric DALUZ

### **voies et délais de recours**

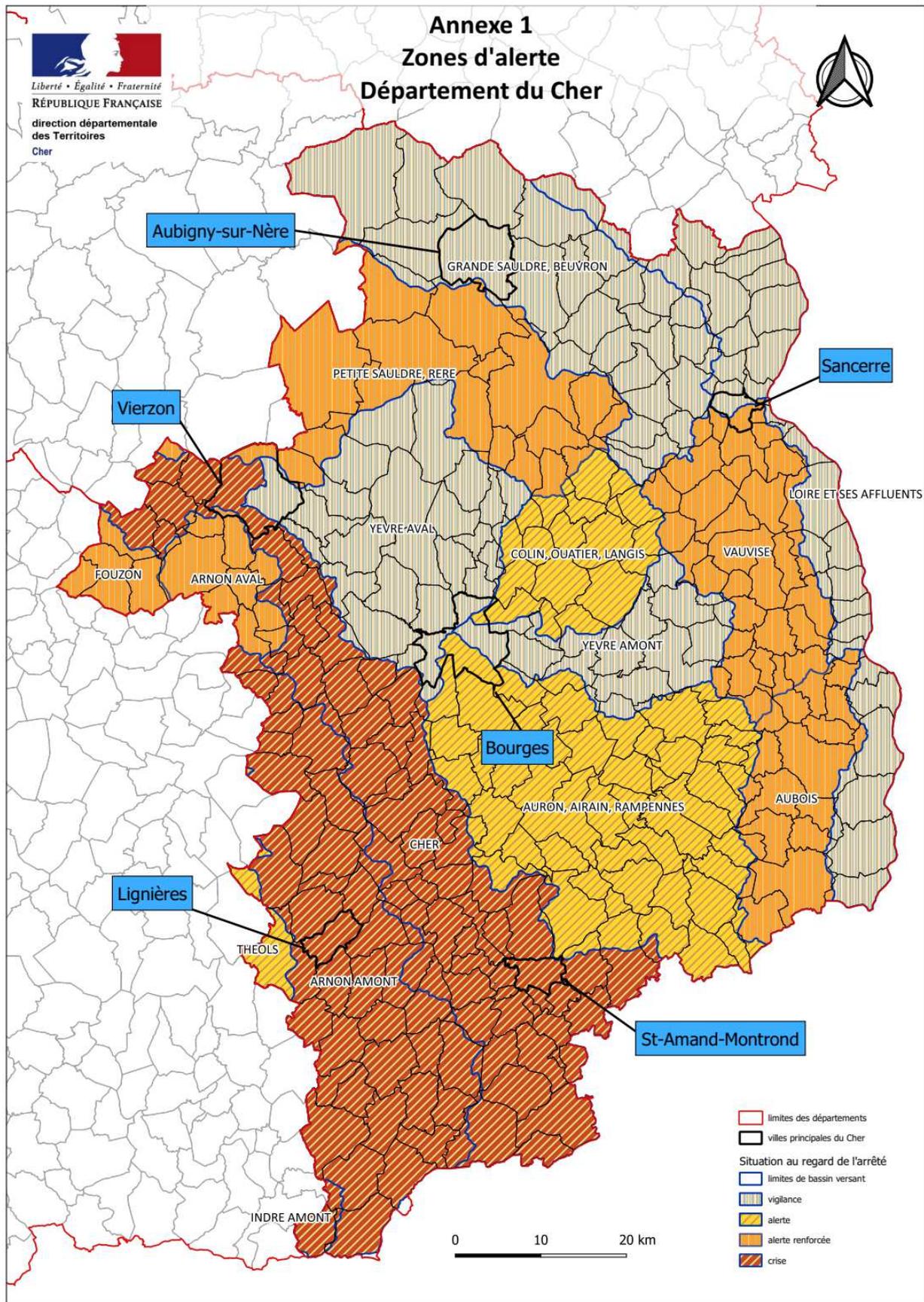
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## ANNEXE 2

### Répartition des communes par bassin versant

**Rappel :** les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

**Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.**

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON											X				X

### ANNEXE 3

## Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison ..... (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant : .....

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

.....  
.....

Type d'irrigation / matériel :            // aspersions / enrouleur  
   // aspersions / pivot  
   // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>// cultures fruitières et assimilées</li> <li>// cultures florales</li> <li>// cultures maraichères et légumières</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>// cultures truffières</li> <li>// cultures de portes-graines</li> <li>// cultures réalisées à des fins de recherche</li> <li>// cultures de plantes médicinales et aromatiques</li> </ul> |
|---|---|

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. // <b>Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.</b>
J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. // <b>Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.</b>

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

## ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécly / SCEA le verger de Brécly	6 rue Sainte Solange	18220	Brécly	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécly	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Urichamps	Urichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraichères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraichères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraichères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des lilas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
Asa d'irrigation du verger forestin				P18145008	alerte	Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Prêle	Allée de la Presle	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraichères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Faucheux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères							
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisdé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						

## **ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS**

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

## **ANNEXE 6**

### **DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT**

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint Germain du Puy)

**Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.**

## ANNEXE 7 TOURS D'EAU

### Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt	crise, 2 <sup>e</sup> jour d'arrêt
<b>EARL DE HARPE</b>	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	samedi
<b>EARL DU BOIS DE LA BONDE</b>	Menigon	Jean-Jacques	F18182006 et 7	Poisieux	Type B	mardi	mercredi
<b>SCEA DE DAME SAINTE</b>	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	dimanche
<b>SCEA DE BOURDOISEAU</b>	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	mercredi
<b>EARL DU PETIT PORT</b>	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	samedi
<b>SCEA DE SERMELLES</b>	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	mardi
			F18124015				

**Bassin de l'Arnon aval :**

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>Alerte renforcée, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>Alerte renforcée, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>GAEC BONET</b>	Bonet et Bigot	Pascal et Morgan	S18148005	Méreau	Cours d'eau	Dimanche	Mercredi
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	/
<b>GAEC DE CHEVILLY</b>	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	/
			S18134005		Cours d'eau	Dimanche	Lundi
			S18134007		Cours d'eau	Dimanche	Lundi
<b>EARL LES TERRES DE DANGY</b>	Limousin	Stéphane	inconnu	Paudy (Indre)	Cours d'eau	Dimanche	Lundi

**Bassin du Cher :**

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>SCEA LE VIVIER</b>	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
<b>EARL DE VERDEAU</b>	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
<b>SCEA DE MARCAY</b>	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DES BROSSES</b>	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DES BROSSES</b>	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>crise, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>crise, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi
<b>SCEA DE SAINT ETIENNE</b>	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
<b>SCEA DOMAINE DE GOYER</b>	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
<b>SCEA DU PRIEURE</b>	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DU BOUCHE</b>	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
<b>EARL DU TONKIN</b>	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
<b>EARL DU CHATELET</b>	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DES PUIITS D'IGNOUX</b>	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
<b>EARL DU POUSS'RIN</b>	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
<b>SCEA DE LAMBUSSAY</b>	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
<b>EARL DES ACACIAS</b>	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
<b>SCEA DE MARCAY</b>	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

**Bassin du Fouzon :**

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>Alerte renforcée, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>Alerte renforcée, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>EARL DE LA RENARDIERE</b>	Perrochon	Serge	F18103001	Gracay	Type B	dimanche	/
<b>SCEA DES CHAMPS DU LOUP</b>	Georges	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	samedi	/

**Bassin de la Petite Sauldre :**

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>Alerte renforcée, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>Alerte renforcée, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>SCEA DU CORMIER</b>	De Pommereau	Bertrand et Olivier	S18088002	Ennordres	Cours d'eau	Dimanche	Lundi
<b>SCEA DE VILLEBOIN</b>	Pellerin	Olivier	S18088001	Ennordres	Cours d'eau	Vendredi	Samedi

**Bassin de la Vauvise :**

						<b>JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° MISE</b>	<b>Commune</b>	<b>Type restriction</b>	<b>Alerte renforcée, 1<sup>er</sup> jour d'arrêt</b>	<b>Alerte renforcée, 2<sup>e</sup> jour d'arrêt</b>
<b>EARL DE LA COMMANDERIE</b>	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	dimanche	/
<b>SCEA CHAUMASSON</b>	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	lundi	/
<b>SCEA DU MOULIN DE JOIGNY</b>	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Samedi	/
<b>SAS DELANOUE</b>	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	dimanche	/
<b>SCEA DU MOULIN DE MARNAY</b>	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	dimanche	/
<b>SCEA FERTE</b>			F18240001	Sancergues	Type B	dimanche	/

## ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7

Préfecture du Cher

18-2023-07-27-00001

AP 2023-1315 du 27 juillet 2023 portant  
règlement du budget La Guerche-sur-l'Aubois  
avec annexes

**Arrêté N° 2023-1315 du 27 juillet 2023**  
portant règlement du budget primitif de l'exercice 2023  
de la commune de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-7, L. 1612-19, L. 2224-1, L. 2311-5 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**Vu** le code des juridictions financières (CJF) et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R.244-1 à R.244-4 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budget des communes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** les lettres des 11 mai et 2 juin 2023, enregistrées au greffe de la Chambre régionale des comptes respectivement les 15 mai et 5 juin 2023, par lesquelles le préfet du Cher a saisi la présidente de la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au motif que le budget primitif pour 2023 du budget principal et des budgets annexes « eau », « assainissement » et « service municipal de loisirs » de la commune de la Guerche-sur-l'Aubois n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

**Vu** l'avis n° 12 du 4 juillet 2023 de la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire notifié au préfet du Cher le 11 juillet 2023 ;

**Considérant** que le budget de la commune de la Guerche-sur-l'Aubois est constitué de son budget principal et des budgets annexes « eau », « assainissement » et « service municipal de loisirs » ;

**Considérant** l'analyse des propositions de règlement du budget 2023 formulées dans l'avis susvisé de la Chambre régionale des comptes, jointe au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter desdits propositions formulées par la Chambre régionale des comptes ;

**Considérant** que la Chambre régionale des comptes propose notamment d'augmenter les taux d'imposition communaux de 5,97 % ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le budget primitif du budget principal et des budgets annexes « eau », « assainissement » et « service municipal de loisirs » de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois est réglé et rendu exécutoire tel que proposé par la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire par avis n° 12 du 4 juillet 2023 dans les tableaux figurant en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est appliqué aux taux de référence de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois pour l'année 2023 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation un coefficient de variation proportionnelle de 1,059700.

Les taux 2023 sont ainsi fixés :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,83 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,35 %
- taxe d'habitation : 17,68 %

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le maire de la commune de la Guerche-sur-l'Aubois, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et en mairie de la Guerche-sur-l'Aubois.

Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

**Commune de La Guerche-sur-l'Aubois**

**Propositions de règlement du budget pour 2023**

*(extrait  
avis N° 12 du 4 juillet 2023  
de la Chambre Régionale des Comptes  
pages 3 à 12)*

## 2 SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET POUR 2023

### 2.1 Sur les conditions générales de règlement du budget de la commune

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre doit formuler des propositions pour le règlement du budget de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois ;

CONSIDÉRANT que les propositions doivent, en assurant la reprise anticipée des résultats antérieurs et des restes à réaliser, permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois a été présenté par chapitre ; que les propositions de la chambre sont formulées à ce niveau de spécialité budgétaire;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe d'unité budgétaire, la chambre doit formuler des propositions pour le règlement de chacun des budgets, principal et annexes, de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois ; que le budget de cette commune est constitué de son budget principal et des budgets annexes « assainissement », « eau » et « centre municipal de loisirs » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2022 de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois ont été rejetés par délibération du conseil municipal du 27 avril 2023 ; que toutefois les comptes administratifs sont concordants avec les comptes de gestion ;

### 2.2 Sur la proposition de règlement du budget principal de la commune

#### 2.2.1 Sur la sincérité des restes à réaliser

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article R. 2311-11 du CGCT que les restes à réaliser (RAR) correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, que l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022 établi par la commune comporte exclusivement des RAR en dépenses d'investissement arrêtés à 186 328,26 € ; qu'il résulte de l'instruction que ces RAR sont sous-estimés de 149 345 € en raison de l'omission d'une part, de l'acquisition d'un tracteur (65 580 € TTC) et d'autre part, du solde à payer d'une étude relative à la revitalisation du centre-ville (83 765 €), que par ailleurs l'instruction a permis d'établir que des subventions d'investissements restant à percevoir auraient dû être inscrits au titre des RAR en recettes pour un montant de 66 241 € ;

qu'ainsi les restes à réaliser en investissements sur le budget principal au titre de l'exercice 2022 s'établissent à 335 673,26 € en dépenses et à 66 241 € en recettes ;

### 2.2.2 Sur la reprise anticipée des résultats 2022

CONSIDÉRANT que les soldes de clôture prévisionnels de 2022 des sections de fonctionnement et d'investissement s'élèvent respectivement à 235 105,07 € et à - 123 110,99 € ; que le projet de budget de l'ordonnateur prévoyait d'inscrire 123 110,99 € à la ligne budgétaire 001, en dépenses d'investissement et 235 105,07 € à l'article budgétaire 1068 en recettes d'investissement ; que, toutefois, l'exécution budgétaire de 2022 fait apparaître des dépenses de la section d'investissement engagées non mandatées à hauteur de 335 673,26 € ; que les recettes certaines n'ayant pas pu donner lieu à l'émission d'un titre en 2022 s'établissent à 66 241 € ; que le rétablissement de ces restes à réaliser génère un besoin de financement complémentaire de la section d'investissement ; qu'il y a donc lieu d'inviter la commune à rectifier les soldes reportés de la manière suivante :

- à la ligne budgétaire D 001, en dépenses d'investissement : 123 110,99 € ;
- à l'article budgétaire 1068, en recettes d'investissement : 235 105,07 € ;

### 2.2.3 Sur la section de fonctionnement

#### **En dépenses :**

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011 « Charges à caractère général », initialement prévus dans le projet de budget à 861 480 € doivent être ramenés à 850 945,11 € par une réduction des dépenses de « fêtes et cérémonies » et des « foires et expositions » afin d'assurer l'équilibre du budget ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », initialement prévu dans le projet de budget à 360 902 € doit être ramené à 321 762 € par une réduction des dépenses d'« Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers » de 24 140 € consécutive au retrait des délégations à trois adjoints et trois conseillers municipaux délégués et par la suppression des subventions aux associations en 2023 (article 6574) évaluées à 15 000 € conformément à la délibération du conseil municipal n° 2023-30 du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT, après examen des dépenses prévisibles, que le montant des autres dépenses à inscrire peut être fixé à :

- 2 113 990 € au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- 600 € au chapitre 014 « Atténuation de produits » ;
- 27 910 € au chapitre 66 « Charges financières » ;
- 2 250 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;
- 12 700 € au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » ;
- 19 600 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de majorer le virement à la section d'investissement au chapitre 023 en le portant à 196 244,78 € ; qu'en conséquence, les dépenses totales de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à 3 546 001,89 € ;

**En recettes :**

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que par une délibération du 27 avril 2023, le conseil municipal a adopté une hausse de 2 % des taux des impôts communaux, ce qui aboutit à un produit fiscal attendu de 1 383 664 € ; que ce produit fiscal était inscrit au projet de budget rejeté ; que cependant cette inscription ne prévoyait pas la déduction du coefficient correcteur (- 53 865 €) ; que l'application du relèvement de 2 % des taux conduirait ainsi en réalité la commune à percevoir moins de ressources qu'escomptées ; que le maintien d'une ressource attendue de 1 383 664 € nécessite d'opérer en 2023 un relèvement des taux d'imposition 2022 de 5,97 % et non 2 % comme adopté par le conseil municipal ; qu'en deuxième lieu, l'article 73211 « Attribution de compensation » peut être évalué à 501 020 €, qu'en troisième lieu l'article 73212 « Dotation de solidarité communautaire » peut être évalué à 36 645 €, qu'en quatrième lieu l'article 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » peut être évalué au niveau de l'exécution 2022 soit 75 653 €, qu'en dernier lieu les autres éléments de recettes n'appellent pas d'observation par rapport au projet de budget rejeté et qu'ainsi, au vu des bases fiscales prévisionnelles, le montant des produits fiscaux inscrits au chapitre 73 « Impôts et taxes » peut être évalué à 2 050 432,16 € sous réserve d'une augmentation des taux d'imposition de 2022 à hauteur de 5,97 % et non de 2 % comme déjà adopté par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, au vu des notifications des dotations pour 2023, la somme inscrite au chapitre 74 « Dotations et participations » peut être portée à 1 133 741,73 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir le reversement d'une fraction du résultat de clôture excédentaire du budget « eau » à concurrence de 65 580 € au profit du budget principal pour le financement d'un tracteur et de ses équipements, qu'ainsi la somme inscrite au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » peut être portée à 94 280 € ;

CONSIDÉRANT après examen des recettes prévisibles telles qu'elles figuraient au projet de budget 2023 rejeté, que le montant des recettes à inscrire peut être fixé à :

- 128 200 € au chapitre 013 « Atténuation de charges » ;
- 126 648 € au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » ;
- 12 700 € au chapitre 77 « Produits exceptionnels » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les recettes totales de fonctionnement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent à 3 546 001,89 € ;

#### 2.2.4 Sur la section d'investissement

**En dépenses :**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir 71 898 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » afin d'assurer la correcte imputation de l'achat d'un tracteur et d'engager les dépenses nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, et notamment le renouvellement d'extincteurs et l'extension du colombarium ; qu'ainsi rectifiées les dépenses d'équipement s'élèvent à un total de 355 319,26 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un montant de 109 000 € au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ;

CONSIDÉRANT que les dépenses totales d'investissement du budget principal ainsi rectifiées s'établissent, une fois pris en compte le report d'exécution, à 587 430,25 € ;

**En recettes :**

CONSIDÉRANT après examen des recettes prévisibles, que le montant des recettes à inscrire peut être fixé à :

- 97 351 € au chapitre 13 « Subventions d'investissement » ;
- 37 129,40 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) » ;
- 235 105,07 € à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- 2 000 € au chapitre 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;
- 19 600 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT, comme il a été dit, que le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à 196 244,78 € ;

CONSIDÉRANT que le montant total des recettes de la section d'investissement, peut ainsi être arrêté à 587 430,25 € ;

### **2.3 Sur la proposition de règlement du budget « assainissement » de la commune**

#### **2.3.1 Sur la sincérité des restes à réaliser**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article R. 2311-11 du CGCT que les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ; que l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022 établi par la commune comporte des RAR en dépenses d'investissement arrêtés à 53 756 € ; qu'il résulte de l'instruction que ces RAR sont incorrectement estimés avec notamment l'absence de prise en compte de l'acquisition d'un camion benne commandé en juillet 2022 (100 600 € HT) ; que l'instruction n'a pas permis d'identifier de recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre ; qu'ainsi les restes à réaliser de la section d'investissement sur le budget « assainissement » au titre de l'exercice 2022 s'établissent à 151 751 € en dépenses et à 0 € en recettes ;

#### **2.3.2 Sur la reprise anticipée des résultats 2022**

CONSIDÉRANT que les soldes de clôture prévisionnels de 2022 des sections de fonctionnement et d'investissement s'élèvent respectivement à -11 941,35 € et à +874 659,46 € ; que le projet de budget de l'ordonnateur prévoyait d'inscrire 874 659,46 € à la ligne budgétaire 001, en recettes d'investissement et 11 941,35 € à la ligne budgétaire 002 en dépenses de fonctionnement ; que, toutefois, l'exécution budgétaire de 2022 fait apparaître des dépenses de la section d'investissement engagées non mandatées à hauteur de 335 673,26 € ; qu'il n'existe pas de recettes certaines n'ayant pas pu donner lieu à l'émission d'un titre en 2022 ; que le rétablissement de ces restes à réaliser, ces dépenses n'étant pas décaissées, ne

conduit pas à modifier les soldes reportés figurant dans le projet de budget rejeté qui seront repris comme suit :

- à la ligne budgétaire R 001, en recettes d'investissement : 874 659,46 € ;
- à la ligne budgétaire D 002, en dépenses de fonctionnement : 11 941,35 € ;

### 2.3.3 Sur la section d'exploitation

#### **En dépenses :**

CONSIDÉRANT, après examen des dépenses prévisibles, que le montant des dépenses à inscrire peut être fixé à :

- 154 450 € au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;
- 43 000 € au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- 20 000 € au chapitre 014 « Atténuation de produits » ;
- 13 715,72 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;
- 36 260 € au chapitre 66 « Charges financières » ;
- 4 500 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;
- 11 000 € au chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations » ;
- 156 284,04 € au chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses d'exploitation peut être arrêté à 451 151,11 €, compte tenu du déficit de fonctionnement reporté ;

#### **En recettes :**

CONSIDÉRANT après examen des recettes prévisibles telles qu'elles figuraient au projet de budget 2023 rejeté, que le montant des recettes à inscrire peut être fixé à :

- 352 786,56 € au chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » ;
- 12 000 € au chapitre 74 « Subventions d'exploitation » ;
- 86 364,55 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes d'exploitation peut être arrêté à 451 151,11 € ;

### 2.3.4 Sur la section d'investissement

#### **En dépenses :**

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses d'équipement inscrites au projet de budget n'ont pas été entièrement justifiées par la commune ; que l'annulation récurrente en fin d'exercice de la quasi-totalité des crédits ouverts durant la période 2018 à 2022 met en évidence le caractère insincère des prévisions en dépenses d'équipement ; que par conséquent l'effort d'équipement budgété n'est pas en adéquation avec la capacité de réalisation technique des services municipaux de La Guerche-sur-l'Aubois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir 100 600 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » correspondant au prix du camion benne précédemment évoqué et 110 280 € au titre des opérations d'équipement afin d'engager les dépenses nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens et à la continuité du fonctionnement des équipements et infrastructures du service; qu'en conséquence, les dépenses d'équipement doivent être ramenées de 884 503,95 € à 210 880 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ramener les crédits inscrits au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » de 60 075 € à 52 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des imprécisions constatées pour l'établissement des dépenses du budget « assainissement » il apparaît d'une prudence nécessaire de prévoir 8 000 € au chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » en cas de dépenses de travaux ou interventions urgentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir, comme cela a été évoqué précédemment, 86 364,55 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le montant des dépenses d'investissement peut être arrêté à 357 244,55 € ;

#### **En recettes :**

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement sont constituées exclusivement des dotations annuelles aux amortissements des biens exploités par le service d'assainissement (156 284,04 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ») et du solde d'exécution reporté (874 659,46 € à la ligne budgétaire 001) ;

CONSIDÉRANT que le montant des recettes de la section d'investissement, une fois pris en compte le report d'exécution, peut ainsi être arrêté à 1 030 943,50 € ;

## **2.4 Sur la proposition de règlement du budget « eau » de la commune**

### **2.4.1 Sur la sincérité des restes à réaliser**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article R. 2311-11 du CGCT que les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, que l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022 établi par la commune comporte exclusivement des RAR en dépenses arrêtés à 84 080 € ; qu'une dépense de 54 650 € HT correspondant à l'acquisition d'un tracteur doit être regardée comme relevant du budget principal ; que l'instruction n'a pas permis d'identifier de recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre ; qu'ainsi le montant des restes à réaliser de la section d'investissement du budget annexe « eau » s'établit à 29 430 € en dépenses et à 0 € en recettes ;

#### 2.4.2 Sur la reprise anticipée des résultats 2022

CONSIDÉRANT que les soldes de clôture prévisionnels de 2022 des sections de fonctionnement et d'investissement s'élèvent respectivement à 355 252,03 € et à 17 343,46 € ; que le projet de budget de l'ordonnateur prévoyait d'inscrire 17 343,46 € à la ligne budgétaire 001, en recettes d'investissement et 288 515,49 € à la ligne budgétaire 002 en recettes de fonctionnement ; que, toutefois, l'exécution budgétaire de 2022 fait apparaître des dépenses de la section d'investissement engagées non mandatées à hauteur de 29 430 € ; qu'il n'existe pas de recettes certaines n'ayant pas pu donner lieu à l'émission d'un titre en 2022 ; que le rétablissement de ces restes à réaliser réduit le besoin de financement de la section d'investissement ; qu'en conséquence, il convient de modifier les soldes reportés figurant dans le projet de budget rejeté de la manière suivante :

- à la ligne budgétaire R 001, en recettes d'investissement : 17 343,46 € ;
- à l'article budgétaire 1068, en recettes d'investissement : 12 086,54 € ;
- à la ligne budgétaire R 002, en recettes de fonctionnement : 343 165,49 € ;

#### 2.4.3 Sur la section d'exploitation

##### **En dépenses :**

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis d'établir que le projet de budget 2023 du service d'approvisionnement en eau potable supportait une dépense étrangère à l'objet du service, à savoir l'acquisition d'un tracteur (coût : 65 580 € TTC soit 54 650 € HT) affecté en réalité à l'entretien de la voirie communale, que la réaffectation de cette charge sur le budget principal conduit à étudier la possibilité d'un reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement cumulé du budget annexe « eau » (343 165,49 € fin 2022) comme alternative à une hausse de la fiscalité communale pour assurer le financement de cette dépense d'investissement supplémentaire qui vient grever l'équilibre du budget principal ; que le reversement au profit du budget principal d'une partie du résultat excédentaire d'un budget annexe à vocation industrielle et commerciale doit rester exceptionnelle en raison du mode de financement des services publics locaux industriels et commerciaux ; que le montant des dépenses au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » doit être porté de 20 000 € à 85 580 € ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses au chapitre 012 « Charges de personnel » évalué à 180 200 € doit être porté à 200 200 € pour prendre en compte notamment la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation des charges de personnel ainsi que la charge fiscale de TVA (10 930 €) dont est grevée l'acquisition du tracteur doivent être financées par une réduction des crédits inscrits sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » qui doivent être alors être ramenés de 147 765,49 € à 116 835,49 € ;

CONSIDÉRANT, après examen des dépenses prévisibles, que le montant des autres dépenses à inscrire est inchangé par rapport au projet de budget rejeté et peut être fixé à :

- 37 000 € au chapitre 014 « Atténuation de produits » ;
- 12 000 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;
- 1 300 € au chapitre 66 « Charges financière » ;

- 10 000 € au chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations » ;
- 88 300 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » ;
- 61 906,74 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses d'exploitation peut être arrêté à 613 122,23 € ;

**En recettes :**

CONSIDÉRANT après examen des recettes prévisibles, que le montant des recettes à inscrire peut être fixé à :

- 262 128,10 € au chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » ;
- 200 € au chapitre 77 « Produits exceptionnels » ;
- 7 628,64 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes d'exploitation peut être arrêté à 613 122,23 € compte tenu de la reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé des années antérieures ;

**2.4.4 Sur la section d'investissement**

**En dépenses :**

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses d'équipement inscrites au projet de budget primitif 2023 du budget « eau » n'ont pas été entièrement justifiées par la commune ; que l'annulation récurrente en fin d'exercice de la quasi-totalité des crédits ouverts sur ce budget durant la période 2018 à 2022 met en évidence le caractère insincère des prévisions en dépenses d'équipement ; que l'effort d'équipement budgété n'est pas en adéquation avec la capacité de réalisation technique des services municipaux de La Guerche-sur-l'Aubois, qu'en conséquence, il y a lieu de ramener le montant des dépenses d'équipement du budget « eau » à 54 000 € au lieu des 221 508,10 € proposés dans le projet de budget rejeté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir 5 150 € au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des imprécisions constatées pour l'établissement des dépenses du budget « eau », il apparaît d'une prudence nécessaire de prévoir 2 400 € au chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » en cas de dépenses de travaux ou interventions urgentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir, comme cela a été évoqué précédemment, 7 628,64 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le montant des dépenses d'investissement peut être arrêté à 69 178,64 € ;

**En recettes :**

CONSIDÉRANT que l'évaluation des restes à réaliser conduisent à modifier l'affectation du résultat ; qu'ainsi le montant inscrit à l'article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » de 66 736,54 € au projet de budget rejeté doit être ramené à 12 086,54 € ;

CONSIDÉRANT que les montants des autres ressources de la section d'investissement procurées par les dotations annuelles aux amortissements des immobilisations (chapitre 040 : 61 906,74 €), le virement de la section d'exploitation (chapitre 021 : 88 300 €) et le solde d'exécution positif reporté de 2022 (17 343,46 €) ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que le montant des recettes de la section d'investissement, une fois pris en compte le report d'exécution, peut ainsi être arrêté à 179 636,74 € ;

## **2.5 Sur la proposition de règlement du budget « service municipal de loisirs » de la commune**

### **2.5.1 Sur les restes à réaliser et la reprise anticipée des résultats 2022**

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement faisant apparaître un besoin de financement, il est proposé de reprendre le projet d'affectation du résultat de ce budget annexe rejeté par le conseil municipal le 27 avril 2023 dans la proposition de règlement du budget 2023, que les soldes doivent être inscrits comme suit :

- à la ligne budgétaire R 002, en recettes de fonctionnement : 8 769,58 € ;
- à la ligne budgétaire R 001, en recettes d'investissement : aucun crédit ;

### **2.5.2 Sur la section de fonctionnement**

**En dépenses :**

CONSIDÉRANT, après examen des dépenses prévisibles, que le montant des dépenses à inscrire peut être fixé à :

- 36 790 € au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;
- 45 030 € au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- 310 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » (sauf 6586) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à 82 130 € ;

**En recettes :**

CONSIDÉRANT après examen des recettes prévisibles, que le montant des recettes à inscrire peut être fixé à :

- 35 610,42 € au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » ;
- 750 € au chapitre 73 « Impôts et taxes » ;

- 37 000 € au chapitre 74 « Dotations et participations » au titre d'une subvention d'équilibre versée par le budget principal ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes de fonctionnement peut être arrêté à 82 130 € ;

### 2.5.3 Sur la section d'investissement

CONSIDÉRANT qu'aucune dépense et recette ne doit être inscrite en section d'investissement ;

## 2.6 **Sur l'équilibre du budget primitif**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement du budget principal s'établissent à 3 546 001,89 € et que les dépenses et les recettes de la section d'investissement du budget principal s'élèvent à 587 430,25 €, qu'il est ainsi présenté en équilibre ;

CONSIDÉRANT que les dépenses et les recettes de la section d'exploitation du budget annexe « service municipal de loisirs » s'établissent à 82 130 € et que les dépenses et recettes de la section d'investissement sont nulles, qu'il est ainsi présenté en équilibre ;

CONSIDÉRANT que les dépenses et les recettes de la section d'exploitation du budget annexe « eau » s'établissent à 613 122,23 € et que les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 69 178,64 € alors que les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 179 636,74 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses et les recettes de la section d'exploitation du budget annexe « assainissement » s'établissent à 451 151,11 € et que les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 357 244,55 € alors que les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 1 030 943,50 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les budgets annexes « eau » et « assainissement » de la commune sont présentés en suréquilibre respectivement de 110 458,10 € et de 673 698,95 € en section d'investissement ; que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ; que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ; que toutefois la section d'investissement de ces budgets annexes de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle ; que de tels travaux sont envisagés par la commune de La Guerche-sur-l'Aubois qui a prévu des crédits pour réaliser les études nécessaires ; que pour ce faire, la commune devra adopter un plan pluriannuel d'investissement au plus tard en 2024 ;

**ANNEXE 1 : Budget principal de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois**

COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BUDGET PRINCIPAL						2023	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES							
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
011	Charges à caractère général	806 331,01		861 480,00	861 480,00	-10 534,89	850 945,11
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 099 341,23		2 113 990,00	2 113 990,00	0,00	2 113 990,00
014	Atténuations de produits	522,00		600,00	600,00		600,00
65	Autres charges de gestion courante	332 722,74		360 902,00	360 902,00	-39 140,00	321 762,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus				0,00		0,00
	<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>3 238 916,98</b>	<b>0,00</b>	<b>3 336 972,00</b>	<b>3 336 972,00</b>	<b>-49 674,89</b>	<b>3 287 297,11</b>
66	Charges financières	31 173,18		27 910,00	27 910,00		27 910,00
67	Charges exceptionnelles	3 496,42		2 260,00	2 250,00		2 250,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires			12 700,00	12 700,00		12 700,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00		0,00
	<b>Total dépenses réelles de fonct.</b>	<b>3 273 586,58</b>	<b>0,00</b>	<b>3 379 832,00</b>	<b>3 379 832,00</b>	<b>-49 674,89</b>	<b>3 330 157,11</b>
023	Virement à la section d'investissement			124 752,18	124 752,18	71 492,60	196 244,78
042	Opérat° ordre transfert entre sections	54 792,00		19 600,00	19 600,00		19 600,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section			0,00	0,00		0,00
	<b>Total dépenses d'ordre de fonct.</b>	<b>54 792,00</b>		<b>144 352,18</b>	<b>144 352,18</b>	<b>71 492,60</b>	<b>215 844,78</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 328 378,58</b>	<b>0,00</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 546 001,89</b>
	Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1						
	<b>TOTAL</b>	<b>3 328 378,58</b>	<b>0,00</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 546 001,89</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
013	Atténuations de charges	72 069,44		128 200,00	128 200,00		128 200,00
70	Produits des services, domaine et ventes div.	85 222,67		126 648,00	126 648,00		126 648,00
73	Impôts et taxes	1 924 385,57		2 089 955,00	2 089 955,00	-39 522,84	2 050 432,16
74	Dotations et participations	1 060 570,10		1 137 981,18	1 137 981,18	-4 239,45	1 133 741,73
75	Autres produits de gestion courante	22 877,50		28 700,00	28 700,00	65 580,00	94 280,00
	<b>Total recettes de gestion courante</b>	<b>3 165 125,28</b>	<b>0,00</b>	<b>3 511 484,18</b>	<b>3 511 484,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 533 301,89</b>
76	Produits financiers				0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	55 860,52		12 700,00	12 700,00		12 700,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				0,00		0,00
	<b>Total recettes réelles de fonct.</b>	<b>3 221 085,80</b>	<b>0,00</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 546 001,89</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections				0,00		0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre de fonct.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 221 085,80</b>	<b>0,00</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 546 001,89</b>
	Pour information R-802 excédent de fonctionnement reporté N-1	342 388,13			0,00		0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>3 563 483,93</b>	<b>0,00</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>3 524 184,18</b>	<b>21 817,71</b>	<b>3 546 001,89</b>

**COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BUDGET PRINCIPAL**  
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

2023

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Total de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop.Nouvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	65 590,00	6 318,00	71 898,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
101	Mairie / Secrétariat	12 503,86		4 170,00	4 170,00			4 170,00
102	Salles municipales	6 168,00		1 440,00	1 440,00			1 440,00
103	Ecole maternelle Groupe scolaire	63 229,14			0,00			0,00
104	Services techniques	33 818,52			0,00			0,00
105	Services Espaces Verts	4 829,59			0,00			0,00
107	Gymnase	2 000,98			0,00			0,00
113	Voirie et réseaux	32 483,94	71 853,14	7 718,00	78 571,14			79 571,14
115	Mairie / Services annexes	20 567,35			0,00			0,00
119	Accessibilité	18 630,81	114 475,12		114 475,12			114 475,12
120	Petites villes de demain	9 307,20		83 765,00	83 765,00	83 765,00	-83 765,00	83 765,00
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>203 640,39</b>	<b>186 328,26</b>	<b>97 093,00</b>	<b>283 421,26</b>	<b>149 345,00</b>	<b>-77 447,00</b>	<b>355 319,26</b>
19	Dotations, fonds divers et réserves				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	103 614,44		109 000,00	109 000,00			109 000,00
18	Compte de liaison : effectif (SA, régie)				0,00			0,00
26	Participat* et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
020	Impôts et taxes				0,00			0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>103 614,44</b>	<b>0,00</b>	<b>109 000,00</b>	<b>109 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>109 000,00</b>
45...	<b>Total des op. pour compte de tiers</b>				<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
	<b>Total dépenses réelles d'invest.</b>	<b>307 154,83</b>	<b>186 328,26</b>	<b>206 093,00</b>	<b>392 421,26</b>	<b>149 345,00</b>	<b>-77 447,00</b>	<b>464 319,26</b>
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales				0,00			0,00
	<b>Total dépenses d'ordre d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>307 154,83</b>	<b>186 328,26</b>	<b>206 093,00</b>	<b>392 421,26</b>	<b>149 345,00</b>	<b>-77 447,00</b>	<b>464 319,26</b>
	Pour information D - 901 solde d'exécution négatif reporté de N-1	158 283,54		123 118,99	123 118,99			123 118,99
	<b>TOTAL</b>	<b>465 438,37</b>	<b>186 328,26</b>	<b>329 211,99</b>	<b>515 532,25</b>	<b>149 345,00</b>	<b>-77 447,00</b>	<b>587 430,25</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Total de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop.Nouvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement	43 922,00		97 375,00	97 375,00	66 241,00	-66 265,00	97 351,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>43 922,00</b>	<b>0,00</b>	<b>97 375,00</b>	<b>97 375,00</b>	<b>66 241,00</b>	<b>-66 265,00</b>	<b>97 351,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	37 687,76		36 700,00	36 700,00		429,40	37 129,40
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	205 768,28		235 105,07	235 105,07			235 105,07
138	Autres subvent* invest non transf				0,00			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	257,06		2 000,00	2 000,00			2 000,00
26	Participat* et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00			0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>243 613,10</b>	<b>0,00</b>	<b>273 005,07</b>	<b>273 005,07</b>	<b>0,00</b>	<b>429,40</b>	<b>274 234,47</b>
45...	<b>Total des op. pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total recettes réelles d'invest.</b>	<b>287 535,10</b>	<b>0,00</b>	<b>371 160,07</b>	<b>371 160,07</b>	<b>66 241,00</b>	<b>-65 835,60</b>	<b>371 685,47</b>
021	Virement de la sect* de fonctionnement			124 752,18	124 752,18		71 492,60	196 244,78
040	Opérat* ordre transfert entre sections	54 792,28		19 600,00	19 600,00		0,00	19 600,00
041	Opérations patrimoniales	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre d'invest.</b>	<b>54 792,28</b>	<b>0,00</b>	<b>144 352,18</b>	<b>144 352,18</b>	<b>0,00</b>	<b>71 492,60</b>	<b>216 844,78</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>342 327,38</b>	<b>0,00</b>	<b>515 532,25</b>	<b>515 532,25</b>	<b>66 241,00</b>	<b>5 657,00</b>	<b>587 430,25</b>
	Pour information R - 001 solde d'exécution positif reporté de N-1				0,00			0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>342 327,38</b>	<b>0,00</b>	<b>515 532,25</b>	<b>515 532,25</b>	<b>66 241,00</b>	<b>5 657,00</b>	<b>587 430,25</b>

## ANNEXE 2 : Budget « assainissement » de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA ASSAINISSEMENT	2023
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4)	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
011	Charges à caractère général	94 883,89		154 450,00	154 450,00		154 450,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	39 065,16		43 000,00	43 000,00		43 000,00
014	Atténuations de produits	18 303,00		20 000,00	20 000,00		20 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1,02		13 715,72	13 715,72		13 715,72
<b>Total dépenses de gestion des services</b>		<b>152 273,07</b>	<b>0,00</b>	<b>231 165,72</b>	<b>231 165,72</b>	<b>0,00</b>	<b>231 165,72</b>
66	Charges financières	32 600,43		36 260,00	36 260,00		36 260,00
67	Charges exceptionnelles	3 008,63		4 500,00	4 500,00		4 500,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires			11 000,00	11 000,00		11 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				0,00		0,00
022	Dépenses imprévues				0,00		0,00
<b>Total dépenses réelles de fonct.</b>		<b>187 882,03</b>	<b>0,00</b>	<b>282 925,72</b>	<b>282 925,72</b>	<b>0,00</b>	<b>282 925,72</b>
023	Virement à la section d'investissement			0,00	0,00		0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	150 329,84		156 264,04	156 264,04		156 264,04
043	Opérat' ordre intérieur de la section			0,00	0,00		0,00
<b>Total dépenses d'ordre de fonct.</b>		<b>150 329,84</b>		<b>156 264,04</b>	<b>156 264,04</b>	<b>0,00</b>	<b>156 264,04</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>338 211,87</b>	<b>0,00</b>	<b>439 209,76</b>	<b>439 209,76</b>	<b>0,00</b>	<b>439 209,76</b>
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1		44 441,11		11 941,35	11 941,35		11 941,35
<b>TOTAL</b>		<b>382 652,98</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>	<b>451 151,11</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4)	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
013	Atténuations de charges				0,00		0,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	328 697,31		352 786,56	352 786,56		352 786,56
73	Produits issus de la fiscalité				0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	5 406,40		12 000,00	12 000,00		12 000,00
75	Autres produits de gestion courante	1,11			0,00		0,00
<b>Total recettes de gestion des services</b>		<b>334 104,82</b>	<b>0,00</b>	<b>364 786,56</b>	<b>364 786,56</b>	<b>0,00</b>	<b>364 786,56</b>
76	Produits financiers				0,00		0,00
77	Produits exceptionnels				0,00		0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				0,00		0,00
<b>Total recettes réelles de fonct.</b>		<b>334 104,82</b>	<b>0,00</b>	<b>364 786,56</b>	<b>364 786,56</b>	<b>0,00</b>	<b>364 786,56</b>
042	Opérat' ordre transfert entre sections	36 606,81		86 364,55	86 364,55		86 364,55
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes d'ordre de fonct.</b>		<b>36 606,81</b>	<b>0,00</b>	<b>86 364,55</b>	<b>86 364,55</b>	<b>0,00</b>	<b>86 364,55</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>370 711,63</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>	<b>451 151,11</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>
Pour information R-002 excédent de fonctionnement reporté N-1					0,00		0,00
<b>TOTAL</b>		<b>370 711,63</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>	<b>451 151,11</b>	<b>0,00</b>	<b>451 151,11</b>

**COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA ASSAINISSEMENT**  
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

2023

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop.Nouvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00	100 600,00		100 600,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
101	Station d'épuration	38 595,00	52 756,00	481 724,28	544 480,28	-2 805,00	-432 595,28	109 280,00
102	Poste relèvement	1 080,00	1 000,00	243 023,67	244 023,67	0,00	-243 023,67	1 000,00
103	Réhabilitation Réseau			48 000,00	48 000,00		-48 000,00	0,00
105	Installations / Réseau			48 000,00	48 000,00		-48 000,00	0,00
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>39 775,00</b>	<b>53 756,00</b>	<b>830 747,95</b>	<b>884 503,95</b>	<b>97 895,00</b>	<b>-771 618,95</b>	<b>210 880,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	41 854,62		60 075,00	60 075,00		-8 075,00	52 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régis)				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
020	Dépenses entreprises				0,00		8 000,00	8 000,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>41 854,62</b>	<b>0,00</b>	<b>60 075,00</b>	<b>60 075,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-75,00</b>	<b>60 000,00</b>
45..	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>				<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
	<b>Total dépenses réelles d'invest.</b>	<b>81 629,62</b>	<b>53 756,00</b>	<b>890 822,95</b>	<b>944 578,95</b>	<b>97 895,00</b>	<b>-771 693,95</b>	<b>270 880,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	36 606,81		86 364,65	86 364,65			86 364,65
041	Opérations patrimoniales				0,00			0,00
	<b>Total dépenses d'ordre d'invest.</b>	<b>36 606,81</b>	<b>0,00</b>	<b>86 364,65</b>	<b>86 364,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>86 364,65</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>118 236,43</b>	<b>53 756,00</b>	<b>977 187,60</b>	<b>1 030 943,50</b>	<b>97 895,00</b>	<b>-771 693,95</b>	<b>357 244,65</b>
	Pour information D - 001 solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00			0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>118 236,43</b>	<b>53 756,00</b>	<b>977 187,60</b>	<b>1 030 943,50</b>	<b>97 895,00</b>	<b>-771 693,95</b>	<b>357 244,65</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop.Nouvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				0,00			0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0,00			0,00
138	Autres subvent° invest. non brief				0,00			0,00
185	Dépôts et cautionnements reçus				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00			0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45..	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total recettes réelles d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement			0,00	0,00		0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	150 329,84		156 284,04	156 284,04		0,00	156 284,04
041	Opérations patrimoniales	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre d'invest.</b>	<b>150 329,84</b>	<b>0,00</b>	<b>156 284,04</b>	<b>156 284,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>156 284,04</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>150 329,84</b>	<b>0,00</b>	<b>156 284,04</b>	<b>156 284,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>156 284,04</b>
	Pour information R - 001 solde d'exécution positif reporté de N-1	842 566,05			874 659,48			874 659,48
	<b>TOTAL</b>	<b>992 895,89</b>	<b>0,00</b>	<b>156 284,04</b>	<b>1 030 943,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 030 943,50</b>

## ANNEXE 3 : Budget « eau » de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA EAU	2023
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
011	Charges à caractère général	64 995,71		147 765,49	147 765,49	-30 930,00	116 835,49
012	Charges de personnel, frais assimilés	154 828,92		180 200,00	180 200,00	20 000,00	200 200,00
014	Atténuations de produits	35 438,00		37 000,00	37 000,00		37 000,00
65	Autres charges de gestion courante	2,64		12 000,00	12 000,00		12 000,00
	<b>Total dépenses de gestion des services</b>	<b>255 265,27</b>	<b>0,00</b>	<b>376 965,49</b>	<b>376 965,49</b>	<b>-10 930,00</b>	<b>366 035,49</b>
66	Charges financières	958,64		1 300,00	1 300,00		1 300,00
67	Charges exceptionnelles	1 274,21		20 000,00	20 000,00	65 580,00	85 580,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires			10 000,00	10 000,00		10 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				0,00		0,00
022	Dépenses imprévues				0,00		0,00
	<b>Total dépenses réelles de fonct.</b>	<b>257 496,12</b>	<b>0,00</b>	<b>408 265,49</b>	<b>408 265,49</b>	<b>54 650,00</b>	<b>462 915,49</b>
023	Virement à la section d'investissement			88 300,00	88 300,00		88 300,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	53 844,88		61 908,74	61 908,74		61 908,74
043	Opérat* ordre intérieur de la section			0,00	0,00		0,00
	<b>Total dépenses d'ordre de fonct.</b>	<b>53 844,88</b>		<b>150 208,74</b>	<b>150 208,74</b>	<b>0,00</b>	<b>150 208,74</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>311 341,00</b>	<b>0,00</b>	<b>558 472,23</b>	<b>558 472,23</b>	<b>54 650,00</b>	<b>613 122,23</b>
	Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1				0,00		0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>311 341,00</b>	<b>0,00</b>	<b>558 472,23</b>	<b>558 472,23</b>	<b>54 650,00</b>	<b>613 122,23</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
013	Atténuations de charges				0,00		0,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	260 503,24		262 128,10	262 128,10		262 128,10
73	Produits issus de la fiscalité				0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation				0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,84			0,00		0,00
	<b>Total recettes de gestion des services</b>	<b>260 504,08</b>	<b>0,00</b>	<b>262 128,10</b>	<b>262 128,10</b>	<b>0,00</b>	<b>262 128,10</b>
76	Produits financiers				0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	198,45		200,00	200,00		200,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				0,00		0,00
	<b>Total recettes réelles de fonct.</b>	<b>260 702,53</b>	<b>0,00</b>	<b>262 328,10</b>	<b>262 328,10</b>	<b>0,00</b>	<b>262 328,10</b>
042	Opérat* ordre transfert entre sections	7 628,64		7 628,64	7 628,64		7 628,64
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre de fonct.</b>	<b>7 628,64</b>	<b>0,00</b>	<b>7 628,64</b>	<b>7 628,64</b>	<b>0,00</b>	<b>7 628,64</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>268 331,17</b>	<b>0,00</b>	<b>269 956,74</b>	<b>269 956,74</b>	<b>0,00</b>	<b>269 956,74</b>
	Pour information R-002 excédent de fonctionnement reporté N-1	398 261,86		288 515,49	288 515,49	54 650,00	343 165,49
	<b>TOTAL</b>	<b>666 593,03</b>	<b>0,00</b>	<b>558 472,23</b>	<b>558 472,23</b>	<b>54 650,00</b>	<b>613 122,23</b>

<b>COMMUNE DE LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA EAU</b>	2023
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	royal de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop. Nv. Res	
010	Stocks				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
101	Réseau Canalisations	36 655,80	15 500,00	60 730,10	76 230,10		-60 730,10	15 500,00
102	Réseau Vannes			17 000,00	17 000,00		-17 000,00	0,00
103	Château Eau			20 300,00	20 300,00		-20 300,00	0,00
104	Matériel Outillage	51 943,18	54 650,00	39 368,00	64 048,00	-54 650,00	-14 828,00	24 570,00
106	Bâtiment Technique		13 930,00		13 930,00			13 930,00
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>91 600,98</b>	<b>84 080,00</b>	<b>137 428,10</b>	<b>221 508,10</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>-112 858,10</b>	<b>54 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 901,70		5 150,00	5 150,00			5 150,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, règle)				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
020	Dépenses imprévues				0,00		2 400,00	2 400,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>4 901,70</b>	<b>0,00</b>	<b>5 150,00</b>	<b>5 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 400,00</b>	<b>7 550,00</b>
45...	Total des op. pour compte de tiers				0,00			0,00
	<b>Total dépenses réelles d'invest.</b>	<b>96 502,68</b>	<b>84 080,00</b>	<b>142 578,10</b>	<b>226 658,10</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>-110 458,10</b>	<b>61 550,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections			7 628,64	7 628,64			7 628,64
041	Opérations patrimoniales				0,00			0,00
	<b>Total dépenses d'ordre d'invest.</b>	<b>7 628,64</b>	<b>0,00</b>	<b>7 628,64</b>	<b>7 628,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 628,64</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>104 131,32</b>	<b>84 080,00</b>	<b>150 206,74</b>	<b>234 286,74</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>-110 458,10</b>	<b>69 178,64</b>
	Pour information D - 001 solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00			0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>104 131,32</b>	<b>84 080,00</b>	<b>150 206,74</b>	<b>234 286,74</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>-110 458,10</b>	<b>69 178,64</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	royal de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop. Nv. Res	
010	Stocks				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				0,00			0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé			66 736,64	66 736,64		-54 650,00	12 086,64
138	Autres subvnt° invest. non transf.				0,00			0,00
185	Dépôts et cautionnements reçus				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00			0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>66 736,64</b>	<b>66 736,64</b>	<b>0,00</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>12 086,64</b>
45...	Total des op. pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total recettes réelles d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>66 736,64</b>	<b>66 736,64</b>	<b>0,00</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>12 086,64</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement			61 906,74	61 906,74		0,00	61 906,74
040	Opérat° ordre transfert entre sections	53 844,88		61 906,74	61 906,74		0,00	61 906,74
041	Opérations patrimoniales	0,00			0,00		0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre d'invest.</b>	<b>53 844,88</b>	<b>0,00</b>	<b>123 813,48</b>	<b>123 813,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>123 813,48</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>53 844,88</b>	<b>0,00</b>	<b>216 943,28</b>	<b>216 943,28</b>	<b>0,00</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>182 293,28</b>
	Pour information R - 001 solde d'exécution positif reporté de N-1	67 827,90		17 343,46	17 343,46			17 343,46
	<b>TOTAL</b>	<b>121 672,78</b>	<b>0,00</b>	<b>234 286,74</b>	<b>234 286,74</b>	<b>0,00</b>	<b>-54 650,00</b>	<b>179 636,74</b>

## ANNEXE 1 : Budget « Service municipal de loisirs » de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA SML	2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
011	Charges à caractère général	50 975,68		36 790,00	36 790,00		36 790,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	21 025,96		45 030,00	45 030,00		45 030,00
014	Atténuations de produits				0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,32		310,00	310,00		310,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus				0,00		0,00
	<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>72 001,96</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>
66	Charges financières				0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles				0,00		0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires				0,00		0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00		0,00
	<b>Total dépenses réelles de fonct.</b>	<b>72 001,96</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>
023	Virement à la section d'investissement				0,00		0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections				0,00		0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section			0,00	0,00		0,00
	<b>Total dépenses d'ordre de fonct.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>72 001,96</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>
	Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1						
	<b>TOTAL</b>	<b>72 001,96</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Projet de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)	Propositions CRC (6)
013	Atténuations de charges				0,00		0,00
70	Produits des services, domania et ventes div.	39 419,91		35 610,42	35 610,42		35 610,42
73	Impôts et taxes	785,40		750,00	750,00		750,00
74	Dotations et participations	15 216,19		37 000,00	37 000,00		37 000,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00		0,00
	<b>Total recettes de gestion courante</b>	<b>55 421,50</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>	<b>73 360,42</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>
76	Produits financiers				0,00		0,00
77	Produits exceptionnels				0,00		0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				0,00		0,00
	<b>Total recettes réelles de fonct.</b>	<b>55 421,50</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>	<b>73 360,42</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>
042	Opérat* ordre transfert entre sections				0,00		0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre de fonct.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>55 421,50</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>	<b>73 360,42</b>	<b>0,00</b>	<b>73 360,42</b>
	Pour information R-002 excédent de fonctionnement reporté N-1	25 350,04		8 769,58	8 769,58		8 769,58
	<b>TOTAL</b>	<b>80 771,54</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>82 130,00</b>	<b>0,00</b>	<b>82 130,00</b>

<b>COMMUNE DE LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - BA SML</b>	2023
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Total de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop. Nvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées				0,00			0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, règle)				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
020	Dépenses imprévues				0,00			0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>				<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
	<b>Total dépenses réelles d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections				0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales				0,00		0,00	0,00
	<b>Total dépenses d'ordre d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Pour information D - 001 solde d'exécution négatif reporté de N-1	1 183,77			0,00			0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 183,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	CG 2022 (1)	Restes à réaliser (2)	Propositions nouvelles (3)	Total de Budget TOTAL (4) 2+3	Corrections CRC (5)		Propositions CRC (6)
						RAR	Prop. Nvelles	
010	Stocks				0,00			0,00
13	Subventions d'investissement				0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0,00			0,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation				0,00			0,00
23	Immobilisations en cours				0,00			0,00
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				0,00			0,00
1088	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 183,77			0,00			0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.				0,00			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus				0,00			0,00
26	Participat° et créances rattachées				0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				0,00			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00			0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 183,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total recettes réelles d'invest.</b>	<b>1 183,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement				0,00		0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections				0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00			0,00		0,00	0,00
	<b>Total recettes d'ordre d'invest.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1 183,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Pour information R - 001 solde d'exécution positif reporté de N-1				0,00			0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 183,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Préfecture du Cher

18-2023-07-26-00001

AP 26-07-2023 portant transfert compétence  
études préalables à CC Pays Fort Sancerrois Val  
de Loire

**Arrêté N°2023-1293 du 26 juillet 2023**  
constatant le transfert de la compétence  
études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif  
à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et création de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 23 février 2023, notifiée à ses membres le 10 mars 2023, décidant le transfert de la compétence « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » à la communauté de communes, au titre de ses compétences facultatives,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire :

- Assigny du 04/04/2023
- Bannay du 11/04/2023
- Barlieu du 31/03/2023
- Belleville-sur-Loire du 17/05/2023
- Boulleret du 14/04/2023
- Bué du 29/03/2023
- Concessault du 12/04/2023
- Couargues du 05/04/2023
- Crézançy-en-Sancerre du 21/03/2023
- Feux du 28/03/2023
- Jalognes du 13/03/2023
- Léré du 04/05/2023
- Le Noyer du 04/04/2023
- Saint Bouize du 27/03/2023
- Saint Satur du 12/04/2023
- Sancerre du 17/03/2023
- Santranges du 04/04/2023
- Savigny-en-Sancerre du 11/04/2023
- Subligny du 21/03/2023
- Sury-en-Vaux du 05/04/2023
- Sury-ès-Bois du 11/03/2023
- Thou du 01/04/2023
- Vailly-sur-Sauldre du 27/03/2023
- Veaugues du 23/03/2023
- Verdigny du 03/05/2023
- Villegenon du 14/03/2023
- Vinon du 12/04/2023

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre, en date du 31 mai 2023, donnant un avis défavorable au transfert de la compétence,

**Vu** l'absence de délibération des communes de Dampierre-en-Crot, Gardefort, Jars, Menetou-Râtel, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sens-Beaujeu, Sury-près-Léré et Thauvenay dans le délai imparti, valant décision favorable sur le transfert de la compétence,

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » est transférée à la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire dans son groupe de compétences facultatives.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le directeur de cabinet,

signé : Franck MOINARDEAU

Préfecture du Cher

18-2023-07-27-00003

Arrêté autorisant la SAS ACJR sise à Trouy à transporter des produits explosifs sur la voie publique

**Arrêté n° 2023-1286 du 24 juillet 2023  
autorisation la SAS ACJR à transporter des explosifs**

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route, dit « règlement ADR » ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-76 à R. 2352-80 et R. 2352-88 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté AMD » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges, notamment son article 2 aux termes duquel il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation de transport de produits explosifs présentée par M. Olivier GIRARD, directeur général de la société ACJR (Groupe EONNET), sise les vallées froides 10 route de Saint-Amand-Montrond à Trouy (18570) en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** les résultats de l'enquête administrative ;

**Considérant** que M. Olivier GIRARD remplit les conditions requises pour permettre à la SAS ACJR de bénéficier de cette autorisation ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS ACJR (Groupe EONNET), sise les vallées froides, 10 route de Saint-Amand-Montrond à Trouy (18570), représentée par son directeur général, M. Olivier GIRARD, est autorisée à transporter des produits explosifs sur la voie publique.

**Article 2** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, notamment en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des produits explosifs.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement d'autorisation est présentée au moins quatre mois avant la fin de la validité de la présente autorisation.

**Article 4** : Les voies et délais de recours figurent à la suite du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier GIRARD.

Bourges, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Signé: Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS  
GRACIEUX:

Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS  
HIERARCHIQUE:

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS  
CONTENTIEUX:

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS  
SUCCESSIFS:

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00011

Arrêté N° 2023-1239 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de La  
Guerche sur l'Aubois)

**Arrêté N° 2023-1239**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de La Guerche sur l'Aubois)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de La Guerche sur l'Aubois située 11 rue du Château du Gravier à La Guerche sur l'Aubois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de La Guerche sur l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00012

Arrêté N° 2023-1240 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Site technique Les  
Chagnats à Nérondes)

**Arrêté N° 2023-1240**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Site technique Les Chagnats à Nérondes)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant le site technique Les Chagnats situé à Nérondes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens (site isolé) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant le site technique Les Chagnats situé à Nérondes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00013

Arrêté N° 2023-1241 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Sancergues)

**Arrêté N° 2023-1241**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Sancergues)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Sancergues située Départementale 6 à Sancergues et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Sancergues, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuges citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00014

Arrêté N° 2023-1242 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Bigny Vallenay)

**Arrêté N° 2023-1241**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Sancergues)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Sancergues située Départementale 6 à Sancergues et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Sancergues, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00015

Arrêté N° 2023-1243 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Lignièrès)

**Arrêté N° 2023-1243**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Lignières)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Lignières située route de Bourges à Lignières et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Lignières, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00016

Arrêté N° 2023-1244 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Levet)

**Arrêté N° 2023-1244**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Levet)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Levet située 9078 route de St Florent à Levet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Levet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00017

Arrêté N° 2023-1245 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (hangar de stockage  
du SMIRTOM à DREVANT)

**Arrêté N° 2023-1245**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Hangar de stockage du SMIRTOM à Drevant)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant le hangar de stockage situé avenue Gérard Morel à Drevant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens (site isolé) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant le hangar de stockage du SMIRTOM à Drevant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00018

Arrêté N° 2023-1246 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Torteron)

**Arrêté N° 2023-1246**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Torteron)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Torteron située 6 route de Cuffy à Torteron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Torteron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00010

Arrêté N° 2023-1248 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16621" à CHATEAUMEILLANT)

**Arrêté N° 2023-1248**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Mondial Relay – consigne 16621 » à CHATEAUMEILLANT)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 05 janvier 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16621 située rue des Garennes à CHATEAUMEILLANT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16621 située rue des Garennes à CHATEAUMEILLANT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00019

Arrêté N° 2023-1248 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Déchetterie de  
Nérondes)

**Arrêté N° 2023-1247**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(Déchetterie de Nérondes)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 mars 2023 par M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Nérondes située 433 D976 à Nérondes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la déchetterie de Nérondes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Francis BLONDIEAU, agissant en qualité de président du SMIRTOM du St Amandois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfuge citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00009

Arrêté N° 2023-1249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 15798" à LE CHATELET)

**Arrêté N° 2023-1249**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Mondial Relay – consigne 15798 » à LE CHATELET)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 05 janvier 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 15798 située avenue de l'Europe AU CHATELET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 15798 située avenue de l'Europe AU CHATELET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00008

Arrêté N° 2023-1250 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16175" à MEHUN SUR YEVRE)

**Arrêté N° 2023-1250**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Mondial Relay – consigne 16175 » à MEHUN SUR YEVRE)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 23 janvier 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16175 située 118 rue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 16175 située 118 rue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00007

Arrêté N° 2023-1251 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 74331" à ST FLORENT SUR CHER)

**Arrêté N° 2023-1251**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Mondial Relay – consigne 74331 » à ST FLORENT SUR CHER)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 février 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 74331 située 1 rue Gustave Eiffel à ST FLORENT SUR CHER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations relative au service client Mondial Relay) ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté, représentant l'enseigne Mondial Relay pour la consigne n° 74331 située 1 rue Gustave Eiffel à ST FLORENT SUR CHER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de responsable service sûreté Mondial Relay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00006

Arrêté N° 2023-1252 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection ("HSBC" à  
Saint Amand Montrond)

**Arrêté N° 2023-1252**

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection  
(« HSBC » à Saint Amand Montrond)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 09 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire HSBC située 32 rue Nationale à Saint Amand Montrond ;

**Vu** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité HSBC Continental Europe, pour l'agence bancaire HSBC située 32 rue Nationale à Saint Amand Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accidents ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 09 juillet 2018 pour l'agence bancaire HSBC située 32 rue Nationale à Saint Amand Montrond est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable sécurité HSBC Continental Europe , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00005

Arrêté N° 2023-1253 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Palin Espaces  
Verts" à ST DENIS DE PALIN)

**Arrêté N° 2023-1253**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Palin Espaces Verts » à ST DENIS DE PALIN)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 10 mars 2023 par M. Jean-Michel BERTAUX, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Palin Espaces Verts » situé 1 rue de l'Auron à ST DENIS DE PALIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Jean-Michel BERTAUX, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Palin Espaces Verts » situé 1 rue de l'Auron à ST DENIS DE PALIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – M. Jean-Michel BERTAUX, agissant en qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00004

Arrêté N° 2023-1254 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("SNC le petit  
castel" à LE CHATELET)

**Arrêté N° 2023-1254**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« SNC Le petit castel » à LE CHATELET)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 février 2023 par M. Alan LAMBERT, agissant en qualité de co-gérant, représentant l'établissement « SNC Le petit castel » situé 7 place du marché au CHATELET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que la caméra située dans la réserve ne relève du champs de compétence de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Alan LAMBERT, agissant en qualité de co-gérant, représentant l'établissement « SNC Le petit castel » situé 7 place du marché au CHATELET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Alan LAMBERT, agissant en qualité de co-gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-27-00002

Portant modification de l'arrêté n°2023-1163 du 7 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

**A R R E T E N° 2023-1318**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-1163 du 7 juillet 2023 accordant  
la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1163 du 7 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Considérant la demande de modification formulée par la direction des ressources humaines du Conseil départemental du Cher du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er:** À l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2023-1163 du 7 juillet 2023 les mots:

"Madame LAURENT Magali, conseillère municipale déléguée, BOURGES, demeurant à NEUILLY-EN-SANCERRE" sont supprimés.

**Article 2:** À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-1163 du 7 juillet 2023 sont ajoutés les mots:

“Madame LAURENT Magali, née AROUS, rédacteur principal de 2ème classe, BOURGES, demeurant à NEUILLY-EN-SANCERRE” entre les paragraphes des noms de Madame LAPLAINE Natacha, née LAFAIX, et Madame LE JEUNE Aurélie, née BIRIN.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-07-28-00001

Arrêté N° 2023-1320 portant autorisation  
d'organiser une démonstration de Moiss Batt sur  
la commune Le Chatelet

**ARRÊTÉ n° 2023 - 1320**  
**portant autorisation d'organiser une démonstration**  
**de Moiss Batt Cross sur la commune Le Châtelet**

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'association des jeunes agriculteurs du Châtelet auprès de GROUPAMA garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune du CHATELET ;

Vu l'autorisation du propriétaire terrien concerné par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier établi pour l'association ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 28 juin 2023 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La manifestation sportive dénommée **COMICE AGRICOLE DU CHATELET – Moiss batt cross**, organisée par les jeunes agriculteurs du Châtelet, est autorisée à se dérouler **le 19 août 2023 de 14h00 à 19h00** sur la parcelle agricole située sur le lieu-dit Le Pointon – Le Châtelet.

Article 2 : La manifestation devra se conformer aux modalités de prescriptions de sécurité précisées sur la demande.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du municipal de la commune Le Châtelet, le chemin rural dit du Pointon sera barré à son intersection avec le RD 65 le samedi 19 août 2023 de 07h00 à 21h00. Prévoir des panneaux « Concours de Moiss Batt Cross » sur la RD3.

Article 4 : Le circuit a une forme de haricot. Les virages sont assez serrés. La largeur de la piste est de 15m minimum. La piste sera arrosée pour limiter la poussière qui diminue la visibilité des pilotes et des commissaires. Pour la sécurité du public, une aire de dégagement de 30 m est prévue tout autour de la piste. Le pourtour de cette aire de dégagement sera délimité par des barrières métalliques.

Les commissaires des courses veilleront à ce que les spectateurs ne pénètrent pas sur l'aire de dégagement.

Article 5 : Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique.

Chaque pilote est porteur d'un casque moto homologué et d'un équipement de sécurité adapté à la discipline. A chaque départ de course, le conducteur doit passer au contrôle Ethylotest.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 6 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8 : Les moyens de secours et de sécurité mis en place sont :

- 1 ambulance avec secouristes
- 10 extincteurs
- un libre accès fléché sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)
- Prévoir des panneaux : concours de Moiss Batt Cross sur RD3

Article 9 : Les concurrents devront obligatoirement se munir d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués et numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

Article 10 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : La sécurité des participants et du public est assuré par l'organisateur qui à la responsabilité de faire appliquer toutes les mesures de sécurité applicables à ce type de manifestations. Il doit rappeler avant le départ les prescriptions de sécurité aux participants. Il devra prendre en compte l'évolution des risques naturels pour le respects de la sécurité des participants.

Article 13 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de la commune du CHATELET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président des jeunes agriculteurs du Châtelet.

Vierzon, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Vierzon,  
pour la sous-préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.